

Règlement d'attribution du Prix Robert Bing

1. Préambule

En vertu des dispositions testamentaires du neurologue bâlois Robert Bing du 25 octobre 1954, l'ASSM poursuit, avec le Fonds Robert Bing, le but d'encourager les auteur.e.s de travaux exceptionnels qui ont contribué à améliorer le diagnostic, le traitement et la guérison des maladies du système nerveux à poursuivre leurs recherches, en leur attribuant des prix issus des revenus du Fonds.

Cet héritage figure dans les comptes et le bilan de l'ASSM sous l'intitulé «Fonds Robert Bing» (Fonds Bing) et est géré sous la forme d'un patrimoine affecté lié non-indépendant, sur la base des directives de procédure ci-après.

Le placement et la gestion de la fortune sont placés sous la responsabilité de la caissière ou du caissier de l'ASSM. Les principes de sécurité, de répartition des risques, de maintien du pouvoir d'achat du capital investi et du rendement durable doivent être pareillement respectés.

2. Nature du soutien

Le Prix Robert Bing est financé par les revenus du Fonds Bing et est mis au concours, évalué et décerné conformément aux dispositions testamentaires du donateur, selon la procédure décrite ci-dessous.

3. Composition de la Commission Bing

Une Commission d'évaluation («Commission Bing») est responsable de l'évaluation scientifique des nominations et de la proposition du/de la ou des lauréat.e.s du Prix Robert Bing. Conformément aux statuts de l'ASSM, les membres de la Commission Bing sont élus par le Comité de direction et sa présidence par le Sénat de l'ASSM.

- a) Présidence: un membre du Comité de direction de l'ASSM
- b) Expert.e.s (jusqu'à 10) avec représentation adéquate des disciplines suivantes: neurophysiologie, neuroanatomie, neuroimaging, neurobiologie du développement, neuropathologie/neurodégénération, neuroimmunologie, neurorepair, neurologie, neurochirurgie
- c) membre ex officio: un.e représentant.e du Secrétariat général de l'ASSM.

3.1. Durée du mandat

Les expert.e.s de la Commission Bing sont élu.e.s pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible.

4. Procédure pour la mise au concours du Prix Bing et pour le choix du/de la ou des lauréat.e.s

4.1. Le Prix Bing est mis au concours en règle générale tous les deux ans. Le Secrétariat général de l'ASSM est responsable de la mise au concours du Prix, du traitement des nominations, de l'accompagnement de l'évaluation, de l'information du/de la ou des lauréat.e.s et de l'organisation de la remise du Prix dans un cadre digne.

4.2. Les candidat.e.s au Prix Bing doivent en règle générale être des chercheurs.euses et médecins suisses jeunes (jusqu'à 45 ans, des exceptions pour raisons familiales sont possibles) «qui, en tant qu'auteurs de travaux exceptionnels, ont contribué à améliorer le diagnostic, le traitement et la guérison des maladies du système nerveux». Le Prix doit les encourager à poursuivre leurs recherches. Les recherches primées doivent être d'excellente qualité, originales, innovantes et actuelles.

4.3. Le Prix est doté d'un montant de CHF 50'000.– pour un.e seul.e lauréat.e ou de deux fois CHF 30'000.– si deux lauréat.e.s sont distingué.e.s simultanément.

4.4. Les nominations pour le Prix Bing peuvent être soumises par une tierce personne ou par une institution académique. Le dossier de nomination complet doit être rédigé en anglais, enregistré sur le site internet de l'ASSM au moyen du formulaire prévu à cet effet, et soumis, accompagné de tous les documents mentionnés, jusqu'au délai indiqué. Les nominations comportent en premier lieu un CV et un résumé de deux pages démontrant l'importance du travail de recherche pour le traitement et la guérison des maladies du système nerveux, ainsi qu'un maximum de cinq publications déterminantes des huit dernières années et une liste de toutes les autres publications.

4.5 Après réception des nominations soumises dans le cadre d'une mise au concours ouverte et dans les délais fixés, le ou la président.e de la Commission Bing nomme deux rapporteur.e.s par dossier, qui formulent leur avis par écrit à l'attention de la commission. Si un.e rapporteur.e n'est pas membre de la commission, il ou elle est invité.e à la séance de la Commission Bing avec voix consultative.

4.6. Les membres de la commission qui ont des liens professionnels ou privés étroits avec un.e candidat.e se récusent.

4.7. Le quorum de la Commission Bing est atteint lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. La décision à soumettre au Sénat concernant le/la ou les lauréat.e.s, doit être prise à une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission présents. Le/la représentant.e du Secrétariat général de l'ASSM participe à la séance avec voix consultative.

4.8. Le Sénat de l'ASSM désigne le/la ou les lauréat.e.s sur proposition de la Commission Bing.

4.9. Les membres de la Commission Bing sont tenu.e.s de garder le secret vis-à-vis de tiers sur toutes les affaires de la commission.

Approuvé par le Sénat de l'ASSM à Berne le 13 juin 1996; adapté et approuvé par le Sénat de l'ASSM à Berne le 3 juin 1999 et le 2 juin 2022.